PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/2234(INI)

5.2.2009

PROJET DE RAPPORT

sur les problèmes et perspectives liés à la citoyenneté de l'Union
(2008/2234(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Urszula Gacek

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les problèmes et perspectives liés à la citoyenneté de l'Union
(2008/2234(INI))

Le Parlement européen,

– vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son chapitre V intitulé "Droits des citoyens",

– vu le rapport de la Commission intitulé "Cinquième rapport sur la citoyenneté de l'Union" (1er mai 2004 - 30 juin 2007)" (COM(2008)0085),

– vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres[1] (directive libre circulation),

– vu l'avis du Comité des Régions du 9 octobre 2008 sur les droits des citoyens: promotion des droits fondamentaux et des droits dérivant de la citoyenneté européenne[2] ,

– vu l'article 45 et l'article 112, paragraphe 2, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des affaires juridiques, de la commission des affaires constitutionnelles, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2009),

A. considérant que le marché commun et l'intégration de l'économie sont pratiquement réalisés, bien que la base juridique de la citoyenneté de l'UE soit toujours au stade du développement,

B. considérant que l'article 17 du traité CE introduit par le traité de Maastricht stipule : "Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre" et que ce principe a encore été développé par le traité d'Amsterdam qui stipule : "La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas."

C. considérant que la citoyenneté de l'UE est dès lors un ajout aux citoyennetés des États membres et, en tant que telle, son octroi est réglementé par chaque État membre sur la base de ses propres lois, qui diffèrent entre les États membres,

D. considérant que tous les citoyens de l'UE ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales et européennes dans l'État membre où ils résident dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État membre,

E. considérant que le recours à la commission des pétitions du Parlement européen et au

[1] JO L n° 158 du 30.4.2004, p.77.
[2] CdR 78/2008.

médiateur européen est un important moyen de recours extra-judicaire à la disposition des citoyens de l'UE,

F. considérant que l'élargissement de l'Union européenne a entraîné une hausse considérable du nombre de citoyens de l'UE résidant à l'extérieur de leur État membre d'origine,

1. se félicite que le traité de Lisbonne permette à un million de citoyens de l'UE de différents États membres collectivement d'inviter la Commission à présenter des propositions législatives, et est convaincu qu'un tel droit sensibilisera davantage les Européens à la citoyenneté de l'UE; demande à la Commission de préparer des procédures transparentes et facilement compréhensibles mettant en œuvre l'"initiative de citoyenneté", de sorte que les citoyens de l'UE soient en mesure d'user effectivement de leur droit d'initiative en matière législative immédiatement après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; bien qu'il espère que cela ne sera pas nécessaire, souligne que la Commission devrait introduire ce droit d'initiative dans ses politiques indépendamment du statut définitif du traité;

2. est préoccupé par la mise en œuvre médiocre des directives actuelles, qui entraîne de nombreux problèmes liés à la libre circulation et à d'autres droits des citoyens de l'UE, et demande à toutes les parties de transposer et de mettre en œuvre correctement et pleinement l'acquis communautaire;

3. demande à la Commission de revoir son programme "L'Europe pour les citoyens" pour améliorer la communication avec le citoyen moyen de l'UE et assurer une large diffusion; note que tandis que le support structurel pour les groupes de réflexion à Bruxelles et les instituts de recherche est important, de telles organisations ne font pas grand chose pour informer les individus autres que ceux qui sont déjà informés; demande à la Commission de recentrer son financement sur des organisations de la société civile locales et régionales qui se trouvent ailleurs qu'à Bruxelles et d'introduire, à l'avenir, des programmes semblables au programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013, pour aider les autorités gouvernementales locales et régionales à informer leurs résidents sur leurs droits en tant que citoyens de l'UE;

4. invite les universités européennes à prendre toutes les mesures financières à leur portée pour augmenter le pourcentage d'étudiants qui participent aux échanges dans le cadre du programme Erasmus;

5. salue l'initiative de la Commission de promouvoir la connaissance des nouvelles règles établies dans la directive sur la libre circulation, notamment la publication du Guide de la directive, et invite la Commission à s'assurer que cette information soit largement mise à la disposition des autorités locales et régionales, qui sont la première source d'information pour de nombreux citoyens et parce que c'est au niveau local que la plupart des problèmes et infractions aux droits de citoyens de l'UE ont lieu;

6. considère que les personnes apatrides qui résident en permanence dans les États membres sont dans une position unique dans l'Union européenne; est préoccupé par le fait que certains États membres leur imposent des exigences excessives ou des exigences qui peuvent ne pas être absolument indispensables pour obtenir la citoyenneté; à cet égard, demande à ces États membres de trouver systématiquement des solutions justes, fondées sur les recommandations des organisations internationales;

7. rappelle aux États membres, aux autorités locales et aux immigrés que tous les points de l'accord du Conseil sur des principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne[1] doivent être appliqués de manière égale;

8. rappelle aux États membres et aux autorités locales que le concept de la citoyenneté de l'Union inclut le principe de non-discrimination de tous les citoyens de l'UE, et pas seulement des citoyens d'un État membre particulier; prie la Commission d'approfondir son analyse de la situation des migrants intra-communautaires et de prendre les mesures appropriées pour s'assurer qu'ils bénéficient réellement des droits en tant que citoyens de l'UE;

9. souligne que la citoyenneté de l'Union implique non seulement des droits mais aussi des devoirs; attire en particulier l'attention sur le devoir de respecter les lois de l'État dans lequel le citoyen de l'UE concerné réside et de respecter les autres cultures;

10. souligne que les problèmes de langue ou de compétences linguistiques ne devraient pas être utilisés comme prétextes pour refuser l'accès aux droits sociaux auxquels un individu peut avoir droit en tant que résident d'un État membre, notamment le droit aux prestations sociales accordées par une autorité nationale ou locale;

11. invite la Commission à analyser le rôle et le comportement des services nationaux de l'enfance pour s'assurer que les principes d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens de l'UE soient respectés; souligne que les parents devraient être autorisés à parler dans leur langue maternelle à leurs enfants et que la nationalité et la langue ne devraient pas être des prétextes pour refuser aux parents l'accès à leurs enfants:

12. réitère sa demande aux États membres de respecter le droit des citoyens de l'UE de voyager au sein de l'UE avec soit une carte d'identité nationale ou un passeport valables et ne pas entraver leur circulation pour des raisons de sécurité ou autres, notamment dans le domaine du transport aérien et maritime;

13. invite les États membres et les autorités locales à prendre davantage de mesures pour faciliter la circulation des citoyens de l'UE entre les États membres, notamment au regard des questions pratiques telles que le transfert des immatriculations de véhicules, la reconnaissance des polices d'assurance personnelle et pour les véhicules émises dans un autre État membre, le transfert des dossiers médicaux, des règles claires en matière de remboursement des dépenses médicales, et beaucoup d'autres domaines qui bien souvent n'évoluent pas correctement en dépit des efforts consentis pour les harmoniser au niveau de l'UE;

14. demande à la Commission de prévoir des fonds pour la formation des fonctionnaires locaux et régionaux des États membres qui sont en contact avec les migrants intra-communautaires pour qu'ils acquièrent les rudiments de la législation de la CE applicable dans leurs domaines respectifs, et d'aider les administrations à répondre aux questions concernant d'éventuels différences et conflits entre la législation nationale et la législation communautaire; à cet égard, se félicite de la création du réseau en ligne de résolution des problèmes dans le marché intérieur SOLVIT par la Commission et demande qu'il soit

[1] Document du Conseil 14615/04 du 19 novembre 2004.

renforcé et que son utilisation soit encouragée;

15. rappelle les dispositions de la directive sur la libre circulation qui donne aux citoyens de l'UE le droit de résider dans un autre État membre, dans la mesure où ils ne représentent pas une charge pour le système d'assistance sociale; note toutefois, que les États membres devraient se conformer aux arrêts de la CJE[1], qui ont apporté une interprétation, aux fins de la directive, sur le sens de l'expression "ressources suffisantes";

16. demande à la Commission de proposer d'autres directives consolidées et clarifiées améliorant la libre circulation et d'autres droits pour les citoyens de l'UE dans d'autres domaines, notamment dans le domaine de la mobilité professionnalité, de la transférabilité des pensions et des droits sociaux et la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles;

17. regrette le nombre peu élevé de citoyens de l'UE résidents dans les États membres autres que le leur qui usent de leur droit de vote ou se présentent aux élections européennes ou municipales sur leur lieu de résidence; prend acte des principaux obstacles auxquels sont trop souvent confrontés les électeurs potentiels dans l'exercice de leurs droits; prie la Commission, les États membres et les autorités locales de lancer des campagnes d'information efficaces sur les droits électoraux des citoyens de l'UE et de donner des conseils pratiques sur la façon de les exercer au niveau local;

18. constate qu'il y a des divergences significatives pour les citoyens de l'UE vivant dans un État membre autre que le leur en ce qui concerne le droit de vote aux élections législatives nationales dans leur pays d'origine; déplore le fait que beaucoup de citoyens de l'UE se trouvent ainsi privés de leurs droits tant dans leur pays d'origine que dans leur pays d'adoption; prie les États membres de coopérer afin de permettre aux électeurs résidant en dehors de leur État membre d'origine d'exercer pleinement leur droit de vote dans leur État membre de résidence, en prévoyant un nombre suffisant de bureaux de vote et en facilitant l'inscription des électeurs;

19. rappelle que sur la base de l'article 20 du traité CE, les citoyens de l'UE, sur le territoire d'un pays tiers dans lequel l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, ont droit à la protection des autorités diplomatiques et consulaires de n'importe quel État membre, aux même conditions que les ressortissants de cet État membre, et souligne l'importance d'une telle disposition en tant que principe, dans la mesure où il est prévu de reconnaître la dimension extérieure de la citoyenneté de l'UE;

20. demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'imprimer l'article 20 du traité CE à l'intérieur de leurs passeports nationaux à côté des informations nationales, comme réclamé dans le rapport Barnier et dans les conclusions du Conseil du 15 juin 2006; demande à la Commission de prévoir des bureaux de délivrance des passeports dans chacun des États membres avec une brochure expliquant ces droits et une description globale des mesures d'application de l'article 20 du traité CE; demande que la brochure soit distribuée aux personnes qui viennent retirer leurs nouveaux passeports;

21. demande à la Commission et au Conseil d'adopter de nouvelles directives et d'autres

[1] Entre autres, affaires C-424/98, *Commission v. République italienne*, et C-184/99, *Grzelczyk*.

mesures en vue de renforcer l'acquis communautaire dans le domaine de la protection diplomatique et consulaire et d'adopter des règles contraignantes pour la mise en œuvre de l'article 20 du traité CE;

22. salue la présentation de la Commission d'un plan d'action pour la période 2007-2009 dans sa communication du 5 décembre 2007 pour une protection consulaire effective dans les pays tiers : la contribution de l'Union européenne (COM(2007)0767); demande aux États membres et à la Commission de continuer de mettre en œuvre les recommandations du Livre vert de la Commission du 28 novembre 2006 sur la protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union dans les pays tiers (COM(2006)0712), et celles de la résolution du Parlement à ce sujet du 11 décembre 2007[1];

23. demande à l'Union de prendre de nouvelles mesures pour protéger ses citoyens dans les pays tiers, notamment en prenant des mesures pour empêcher que des citoyens de l'UE ne soient soumis à la peine de mort;

24. demande à la Commission de continuer de négocier des voyages sans visa vers les pays tiers au nom de tous les États membres et des citoyens de l'UE; constate que l'injustice inhérente dans certains pays de l'UE où des citoyens sont soumis à des exigences de visa alors que d'autres peuvent voyager dans le cadre de programmes nationaux d'exemption de visa;

25. considère que le statut du droit de pétition comme droit fondamental des citoyens de l'UE nécessiterait, au moins, que la Commission fournisse des raisons suffisantes de ne pas suivre une recommandation du Parlement;

26. demande au Conseil et à la Commission de développer une coopération plus étroite avec la commission des pétitions du Parlement et le médiateur européen de sorte que tout citoyen de l'UE soit en mesure d'exercer ses droits plus efficacement;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

[1] Textes adoptés, P6_TA(2007)0592.